

D 188 / OCTOBRE 2017

SAINT-PAUL (974)



**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit Cambaie, commune de Saint-Paul**

**« Installation de tri / traitement des déchets du BTP de la société VALORUN SAS »**

## Annexes



476 rue Deschanets  
97440 Saint-André

SARL CL au capital de 10000 €  
RCS 2007 B 686,  
SIRET 49814139900028,  
APE 742C  
Tél : 02 62 21 54 71

Email : sremc2@orange.fr

# SOMMAIRE

<b>ANNEXE 1</b>	PIECES ADMINISTRATIVES
	PIECE 1 : EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE VALORUN (SAS)
	PIECE 2 : RECEPISSES DES DECLARATIONS DU SITE DE VALORUN
	PIECE 3 : CV DU RESPONSABLE D'EXPLOITATION DU SITE DE VALORUN
	PIECE 4 : FICHES TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS DE VALORUN
	PIECE 5 : EXTRAIT DES COMPTES ANNUELS 2015
	PIECE 6 : COPIES DES BAUX POUR LES PARCELLES SECTION HN N°289 ET AB N°559
	PIECE 7 : BORDEREAU DE DEPOT DU DOSSIER DU 18 NOVEMBRE 2016
	PIECE 8 : COURRIER DU 9 AOUT 2017 - REMARQUES DE LA DEAL
<b>ANNEXE 2</b>	PIECES JUSTIFICATIVES
	PIECE 1 : FICHES TECHNIQUES DU PRODUIT FLOCULANT/COAGULANT UTILISE SUR LE SITE DE VALORUN
	PIECE 2 : ANNEXE III LISTE DES PROPRIETES QUI RENDENT LES DECHETS DANGEREUX
	PIECE 3 : EXEMPLE DE BORDEREAU DE SUIVI DE DECHET
	PIECE 4 : RAPPORT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE VALORUN PAR LA SOCIETE SOCOTEC
	PIECE 5 : CALCUL DU VOLUME A METTRE EN RETENTION (PROCEDURE D9A)
	PIECE 6 : DEVIS DU GEOMETRE EXPERT
	PIECE 7 : DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET (2011)
	PIECE 8 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL CONCERNANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET (2011)
	PIECE 9 : ECHEANCIER DES AMENAGEMENTS A METTRE EN PLACE POUR LEVER LES NON-CONFORMITES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
	PIECE 10 : CONTRAT D'ALIMENTATION EN EAUX DU SITE DE VALORUN PAR LE RESEAU D'IRRIGATION DE LA CISE/SAUR
<b>ANNEXE 3</b>	ETUDES TECHNIQUES
	PIECE 1 : ETUDE HYDRAULIQUE SUR L'ÉCOULEMENT DE LA RIVIERE DES GALETS LORS D'UNE OCCURRENCE CENTENNALE ET IMPACT SUR LE SITE DE VALORUN (HYDRETUDES)
	PIECE 2 : RAPPORT SUR LES MESURES DE POUSSIÈRES SUR LE SITE DE VALORUN EN 2017
	PIECE 3 : CHAÎNE D'ACQUISITION DES MESURES DE BRUIT
	PIECE 4 : FICHE TECHNIQUE DU PRODUIT UTILISE EN ADDITIF POUR SYSTEME DE LIMITATION DES POUSSIÈRES
	PIECE 5 : MODELISATION DES FLUX THERMIQUES SUR LE SITE DE VALORUN PAR TECHNISIM
	PIECE 6 : ETUDE HYDRAULIQUE DU CABINET ARTELIA (2017)
<b>ANNEXE 4</b>	DOCUMENTS TECHNIQUES VALORUN
	PIECE 1 : ATTESTATION EPI DES MEMBRE DU PERSONNEL DE VALORUN
	PIECE 2 : EMBLEMES DES EXTINCTEURS SUR LE SITE DE VALORUN
<b>ANNEXE 5</b>	PLANS REGLEMENTAIRES
	PIECE 1 : PLAN AU 1 / 25 000
	PIECE 2 : PLAN AU 1/ 2 500
	PIECE 3 : PLAN AU 1/ 450 (DEMANDE DE DEROGATION)

## ANNEXE 2

---

Pièces justificatives

## ANNEXE 2 - Pièce 1

---

Fiches techniques du produit flocculant/coagulant utilisé  
sur le site de VALORUN

SNF S.A.S. - ZAC de Milieux - 42163 Andrézieux - France  
phone: +33.(0)4.77.36.86.00 e-mail: sds@snf.fr

## TTOFLOC 062

---

<b>Forme :</b>	<i>Solide pulvérulent</i>
<b>Couleur :</b>	<i>Blanc</i>
<b>Caractère ionique :</b>	<i>Anionique</i>
<b>Densité de charge :</b>	<i>Très bas</i>
<b>Poids moléculaire :</b>	<i>Haute</i>
<b>Granulométrie (% &gt; 10 mesh) :</b>	<i>2</i>
<b>Granulométrie (% &lt; 100 mesh) :</b>	<i>6</i>
<b>Masse volumique apparente :</b>	<i>0.75 ± 0.15</i>
<b>Brookfield viscosity ** (cps) :</b>	
<b>@ 5.0 g/l :</b>	<i>400</i>
<b>@ 2.5 g/l :</b>	<i>200</i>
<b>@ 1.0 g/l :</b>	<i>80</i>
<b>Concentration d'utilisation recommandée (g/l) :</b>	<i>5</i>
<b>Concentration d'utilisation maxi. (g/l) :</b>	<i>10</i>
<b>Tps de dissolution (mn) dans l'eau DI @ 5.0 g/l, 25C° :</b>	<i>60</i>
<b>Stabilité de la solution dans l'eau déionisée (jours) :</b>	<i>1</i>
<b>Température de stockage (C°) :</b>	<i>0-35</i>
<b>Durée de conservation (mois)* :</b>	<i>24</i>

\*\* Valeurs moyennes indicatives. Sélectionner les appareils de dissolution sur la base d'une viscosité 10 fois plus faible (fluide non Newtonien). \* Si le produit est stocké à l'intérieur d'un bâtiment à une température stable située entre 5C° et 30C°.

## Conditionnement

---

<b>Sac multiplis</b>	<i>25 kg</i>
<b>Conteneur souple</b>	<i>500 &amp; 750 kg</i>
<b>Autres capacités</b>	<i>Sur demande</i>

Toutes les informations présentées dans cette fiche sont données à titre indicatif. Elles ne constituent en aucune manière une spécification, ni une garantie d'utilisation ou de liberté d'exploitation de brevets existants.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au Règlement (CE) n ° 453/2010

## SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit: **TTOFLOC 062**

Type de produit: Mélange

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: Agent de procédé pour applications industrielles.

Utilisations déconseillées: Aucun(e).

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société: SNF SAS  
ZAC de Milieux  
42163 Andrézieux  
France

Téléphone: +33.(0)4.77.36.86.00

Télécopie: +33.(0)4.77.36.86.96

Courriel: sds@snf.fr

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence (24h/24): +33.(0)4.77.36.87.25

Centre antipoison: ORFILA : 01 45 42 59 59 (INRS) (27/24, 7/7)

## SECTION 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) 1272/2008: Non classé.

Classification selon la directive 1999/45/CE: Non classé.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Symbole(s): Aucun(e).

Indication de danger: Aucun(e).

Phrases de risques:                   Aucun(e).

Phrases de sécurité:                Aucun(e).

### **2.3. Autres dangers**

Évaluation PBT et vPvB:            Ne remplit pas les critères conformément à l'annexe XIII de REACH.

## **SECTION 3: Composition/informations sur les composants**

### **3.1. Substances**

Ce produit n'est pas une substance.

### **3.2. Mélanges**

Ce produit est un mélange.

#### Composants dangereux

Ne contient pas de substances dangereuses à signaler.

## **SECTION 4: Premiers secours**

### **4.1. Description des premiers secours**

#### *Inhalation:*

Pas de dangers qui requièrent des mesures spéciales de premiers secours

#### *Contact avec la peau:*

Laver au savon avec une grande quantité d'eau.

#### *Contact avec les yeux:*

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. En cas d'irritation persistante des yeux, consulter un médecin.

### **4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucun(e).

### **4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucun(e).

#### *Autres informations:*

Les poudres humides et les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes.

## **SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1. Moyens d'extinction**

#### *Moyens d'extinction appropriés:*

Utiliser de l'eau pulvérisée, de la mousse résistant à l'alcool, de la poudre sèche ou du dioxyde de carbone.

#### *Moyens d'extinction inappropriés:*

Aucun(e).

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

### Produits de décomposition dangereux:

La décomposition thermique peut provoquer le dégagement de : oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), oxydes de carbone (CO<sub>x</sub>). Le cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) peut être produit en cas de combustion dans une atmosphère pauvre en oxygène.

## 5.3. Conseils aux pompiers

### Mesures de protection:

En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.

### Autres informations:

Les poudres humides et les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes.

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Précautions individuelles:

Les poudres humides et les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes. Eloigner les personnes des flaques/fuites.

#### Équipement de protection:

Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Comme pour tout produit chimique, ne pas déverser dans des eaux de surface.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Petits déversements:

Ne pas rincer à l'eau. Nettoyer rapidement en balayant ou en aspirant. Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination. Après le nettoyage, rincer les traces avec de l'eau.

#### Gros déversements:

Ne pas rincer à l'eau Nettoyer rapidement en balayant ou en aspirant. Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination. Après le nettoyage, rincer les traces avec de l'eau.

#### Résidus:

Laver avec de grandes quantités d'eau.

### 6.4. Référence à d'autres sections

SECTION 7: Manipulation et stockage; SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle; SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques; SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination;

## SECTION 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Pas de précautions spéciales requises. Les poudres humides et les solutions peuvent occasionner des conditions extrêmement glissantes.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conserver dans un endroit sec. Conserver le conteneur fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Ces informations ne sont pas disponibles.

**SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle****8.1. Paramètres de contrôle**

Limites nationales d'exposition professionnelle:

Aucun(e).

**8.2. Contrôles de l'exposition**

Contrôles techniques appropriés:

Aspiration locale en cas de poussières, la ventilation naturelle est suffisante en l'absence de poussières.

Des mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle:

a) *Protection des yeux/du visage:*

Lunettes de sécurité avec protections latérales.

b) *Protection de la peau:*

Vêtements de travail protégeant les bras, les jambes et le corps.

i) *Protection des mains:*

Gants en PVC ou autre matière plastique.

c) *Protection respiratoire:*

Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire.

d) *Conseil supplémentaire:*

À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Pas de précautions spéciales. Ne pas déverser dans les eaux de surface.

**SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

a) Apparence:	Solide granulaire.
b) Odeur:	Aucun(e).
c) Seuil olfactif:	Non applicable.
d) pH:	5-8 @ 5 g/L
f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	Non applicable.
g) Point d'éclair:	Non applicable.

h) Taux d'évaporation:	Non applicable.
i) Inflammabilité (solide, gaz):	Pas d'information disponible.
j) Limites supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité:	Ne devrait pas créer des atmosphères explosives.
k) Pression de vapeur:	Non applicable.
l) Densité de vapeur:	Non applicable.
m) Densité relative:	0.8
n) Solubilité(s):	Soluble dans l'eau.
o) Coefficient de partage:	-2
p) Température d'auto-inflammabilité:	Ne s'auto inflamme pas (basé sur la structure chimique).
q) Température de décomposition:	>150°C
r) Viscosité:	50-1000 cps @ 5 g/L
s) Propriétés explosives:	Ne devrait pas être explosive basée sur la structure chimique.
t) Propriétés comburantes:	Ne devrait pas être comburant basée sur la structure chimique.

## 9.2. Autres informations

Aucun(e).

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucun à notre connaissance.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun à notre connaissance.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucun à notre connaissance.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucun à notre connaissance.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut provoquer le dégagement de : oxydes d'azote (NOx), oxydes de carbone (COx).

**SECTION 11: Informations toxicologiques****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**Informations sur le produit tel que fourni:

Toxicité aiguë par voie orale:	DL50/orale/rat > 5000 mg/kg
Toxicité aiguë par voie cutanée:	DL50/cutanée/rat > 5000 mg/kg
Toxicité aiguë par inhalation:	Le produit ne devrait pas être toxique par inhalation.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:	Non irritant.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:	Non irritant.
Sensibilisation respiratoire/cutanée:	Non sensibilisant.
Mutagénicité :	Non mutagène.
Cancérogénicité:	Non cancérogène.
Toxicité pour la reproduction:	Non toxique pour la reproduction.
STOT - exposition unique:	Pas d'effet connu.
STOT - exposition répétée:	Pas d'effet connu.
Danger par aspiration:	Pas d'information disponible.

**SECTION 12: Informations écologiques****12.1. Toxicité**

Toxicité aiguë pour les poissons:	CL50/Danio rerio/96 heures >100 mg/L (OCDE 203)
Toxicité aiguë pour les invertébrés:	CE50/Daphnia magna/48 heures >100 mg/L (OCDE 202)
Toxicité aiguë pour les algues:	IC50/Scenedesmus subspicatus/72 heures >100 mg/L (OCDE 201)

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Dégradation:	Difficilement biodégradable.
Hydrolyse:	Ne s'hydrolyse pas.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Not bioaccumulating.

Coefficient de partage (Log Pow):	-2
Facteur de bioconcentration (FBC):	~0

**12.4. Mobilité dans le sol**

aucun(e)

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ne remplit pas les critères conformément à l'annexe XIII de REACH.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucun à notre connaissance.

**SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets****Déchets de résidus / produits non utilisés:**

Peut être évacué en décharge ou incinéré, si les réglementations locales le permettent.

**Emballages contaminés:**

Peut être évacué en décharge ou incinéré, si les réglementations locales le permettent.

**Récupération:**

Le produit et son emballage ne sont pas adaptés pour le recyclage.

**SECTION 14: Informations relatives au transport**

Produit non dangereux au sens des réglementations pour le transport.

**SECTION 15: Informations réglementaires****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Tous les ingrédients de ce produit ont été enregistrés ou préenregistrés auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques ou sont exemptés de l'être.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Non demandé.

**SECTION 16: Autres informations**

Cette fiche de données de sécurité comporte des modifications par rapport à la version précédente dans la (les) section(s) :

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise , SECTION 2: Identification des dangers, SECTION 3: Composition/informations sur les composants, SECTION 4: Premiers secours, SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie, SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle, SECTION 7: Manipulation et stockage, SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle, SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques, SECTION 10: Stabilité et réactivité, SECTION 11: Informations toxicologiques, SECTION 12: Informations écologiques, SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination, SECTION 14: Informations relatives au transport, SECTION 15: Informations réglementaires.

Signification des abréviations et acronymes utilisés :

Aucun(e).

Cette FDS a été préparée en accord avec les Directives suivantes :

Règlement (CE) N° 1907/2006, Règlement (CE) N° 1272/2008, Directive 67/548/CEE, Directive 1999/45/CE comme modifié.

---

Numéro de Révision : 13.01.a

PRAC001

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou, utilisables pour tout procédé de fabrication.

## ANNEXE 2 - Pièce 2

---

Annexe III - Liste des propriétés qui rendent les déchets dangereux

## ANNEXE III

## PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

- H 1 «Explosif»: substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.
- H 2 «Comburant»: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.
- H 3-A «Facilement inflammable»:
- substances et préparations à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C, ou
  - substances et préparations pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou
  - substances et préparations à l'état solide qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou
  - substances et préparations à l'état gazeux qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou
  - substances et préparations qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.
- H 3-B «Inflammable»: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.
- H 4 «Irritant»: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.
- H 5 «Nocif»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
- H 6 «Toxique»: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.
- H 7 «Cancérogène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
- H 8 «Corrosif»: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.
- H 9 «Infectieux»: substances et préparations contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
- H 10 «Toxique pour la reproduction»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 11 «Mutagène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 12 Déchets qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
- H 13 (\*) «Sensibilisant»: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.
- H 14 «Écotoxique»: déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

(\*) Pour autant que les méthodes d'essai soient disponibles.

- H 15 Déchets susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

*Notes*

1. L'attribution des caractéristiques de danger «toxique» (et «très toxique»), «nocif», «corrosif», «irritant», «cancérogène», «toxique pour la reproduction», «mutagène» et «écotoxique» répond aux critères fixés par l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1).
2. Lorsqu'il y a lieu, les valeurs limites figurant aux annexes II et III de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (2) s'appliquent.

*Méthodes d'essai*

Les méthodes à utiliser sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE et dans d'autres notes pertinentes du CEN.

---

(1) JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

(2) JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

## ANNEXE 2 - Pièce 3

---

Exemple de bordereau de suivi de déchet



## ANNEXE 2 - Pièce 4

---

Rapport d'entretien des installations électriques de  
VALORUN par la société SOCOTEC



**SOCOTEC**

SOCOTEC REUNION  
AGENCE DE SAINT DENIS  
Technopole de la Réunion - Bâtiment COSINUS  
8 Rue Henri Cornu - BP 94007  
97801 SAINT DENIS CEDEX 9  
Tel : 02 62 94 48 48  
Fax : 02 62 94 48 50  
Mail : socotec@socotec.re

SOCIETE VALORUN  
79 ROUTE DE CAMBAIE  
97460 SAINT PAUL

## INSTALLATIONS ELECTRIQUES

### Rapport de vérification

Présence d'observation(s) : Oui   
Non

**VALORUN**

#### Ce rapport traite de la protection des Travailleurs.

Adresse de votre site : 79 ROUTE DE CAMBAIE 97460 SAINT PAUL  
Dossier Socotec n° GA10400  
Référence du rapport : JS121/16/288

*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions  
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition*

Date de vérification : 12/02/16

Le présent rapport comporte : 12 pages



RI\_85070  
V12.00



SOCOTEC REUNION  
 AGENCE DE SAINT DENIS  
 Technopole de la Réunion - Bâtiment COSINUS  
 8 Rue Henri Cornu - BP 94007  
 97801 SAINT DENIS CEDEX 9  
 Tel : 02 62 94 48 48  
 Fax : 02 62 94 48 50

<b>Vérificateur :</b> HOUAREAU JEAN MARIE	
<b>Qualité :</b> vérificateur confirmé	
<b>Dossier :</b> GA10400	
<b>Rapport N° :</b> JS121/16/288	<b>Date d'envoi du rapport :</b> 17-02-2016

**Type de vérification :** Vérification périodique - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

**Type de l'établissement :** Activité principale : usine de recyclage et concassage.

**Nom et adresse du client :** SOCIETE VALORUN  
 79 ROUTE DE CAMBAIE  
 97460 SAINT PAUL

**Code du travail**

**RAPPORT DE VERIFICATION DES  
 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

VALORUN  
 79 ROUTE DE CAMBAIE  
 97460 SAINT PAUL



**Date de vérification :** 12/02/16

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 0 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX - page 4

- 0.1 Généralités - page 4
- 0.2 Eléments d'informations mis à la disposition du vérificateur - page 4
- 0.3 Modifications de structure - page 4
- 0.4 Limite de la prestation - page 4

### CHAPITRE I - LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES - page 5

### CHAPITRE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES - page 8

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.

### CHAPITRE III - VERIFICATION DES INSTALLATIONS : EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES - page 8

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.

### CHAPITRE IV - VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS - page 8

- IV.1 Critères d'appréciation des résultats - page 8
- IV.2 Vérification des contrôleurs permanents d'isolement éventuels - page 9
- IV.3 Mesure de la résistance de la prise de terre - page 9
- IV.4 Vérification des tableaux et canalisations - page 10
- IV.5 Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant - page 12

#### **IMPORTANT :**

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

## 0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### 0.1 Généralités

**Délimitation de la vérification :** La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

**Durée d'intervention :** 1 jour

**Précédente vérification :** 27/02/15

**Organisation de la surveillance des installations électriques :** Assurée par l'entreprise extérieure : WESVOLTAGE. Personne chargée de prendre toutes les dispositions utiles : Mr EGATA NICOLAS (Responsable).

**Personne ayant accompagné le vérificateur :** Vérificateur accompagné par Mr EGATA NICOLAS (Responsable).

**Compte rendu de fin de visite :** Effectué verbalement à Mr EGATA NICOLAS (Responsable).

**Registre :** Visé par le vérificateur.

### 0.2 Eléments d'informations mis à la disposition du vérificateur

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées  
**Non fourni**

- Cahier des prescriptions techniques ayant permis à la réalisation des installations  
**Non fourni**

- Schémas unifilaires des installations électriques

Référence	Date	Remarque
Schéma des tableaux de l'usine		Fourni

- Carnets de câbles  
**Non fourni**

- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection  
**Non fourni**

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : JS121/14/156	27/01/2014	Fourni

- Rapport de référence dit "quadriennal"  
**Non fourni**

- Rapports de vérifications périodiques

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : JS121/15/488	12/03/2015	Fourni

- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972  
**Non fourni**

### 0.3 Modifications de structure des installations

Néant.

### 0.4 Limite de la prestation

Sans objet

## I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables. Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

N° Obs.	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
<b>Observations relatives aux installations Haute Tension.</b>			
<b><u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u></b>			
<b>POSTE HT/BT</b>			
1	Serrure non adaptée. <i>A remplacer par un modèle permettant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur par simple pression du corps.</i>	R.4226-9 NF C 13-100 § 77 NF C 13-200 § 712 & 713	X
2	Absence de bloc autonome portatif d'intervention (BAPI). <i>A mettre en place dans le poste.</i>	R.4215-13 NF C 13-100 § 762 NF C 13-200 § 712	X
3	Absence de système de verrouillage HT/BT. <i>A mettre en place.</i>	R.4215-3 NF C 13-100 § 461, 462 & 463 NF C 13-200 § 464	X
<b>Observations relatives aux installations Basse Tension.</b>			
<b><u>OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u></b>			
<b>Canalisations enterrées</b>			
4	Absence de plan du tracé des canalisations enterrées. <i>A établir et à joindre au dossier technique.</i>	R.4515-10 NF C 15-100 § 514 C15-520	X
<b>Distribution en énergie électrique.</b>			
5	Absence de document ou d'indication permettant comprendre la distribution depuis le TGBT. <i>Etablir un synoptique de la distribution. Il doit y figurer l'ensemble des tableaux électriques et leur localisation ainsi que la section et la longueur des canalisations de distribution.</i>	R.4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	X
<b>Choix des dispositifs de protection.</b>			
6	Absence de note de calculs. <i>A fournir.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X
<b><u>OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX</u></b>			
<b>POSTE HT/BT</b>			
<b>Général établissement</b>			
7	Présence de matériel étranger à son exploitation <i>Débarrasser le local de tout matériel étranger à son exploitation</i>		X
8	Le dispositif à courant différentiel résiduel (DR) ne fonctionne pas (Vigirex hors tension). <i>A mettre en service.</i>	R.4215-3 NF C15-100 § 411, 531 & 612	X
9	Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X
<b>TABLEAU TD POSTE</b>			
10	Présence de circuits coupés (protection MX général et vigirex par exemple) dans le tableau électrique. <i>Identifier la cause de la mise hors tension et remettre en service les équipements de protection du poste HT/BT.</i>	R.4215-11 NF C 15-100 § 512	X
11	Absence de schéma unifilaire. <i>A mettre en place dans le tableau électrique.</i>	R.4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	X
12	Identification erronée ou incomplète des circuits. <i>Identification des circuits à mettre à jour ou à compléter.</i>	R.4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	X
<b>FACADE EXTERIEURE POSTE HT/BT</b>			
<b>COFFRET TD ECLAIRAGE EXTERIEUR</b>			
- Eclairage			

N° Obs.	Observations (Protection des Travailleurs)		Déjà signalée	Suite donnée
13	Absence de protection du circuit par un dispositif à courant différentiel résiduel (DR) sans retard intentionnel. <i>A installer.</i>	R.4215-3 NF C15-100 § 411, 531 & 612	X	
	<b>SALLE DE REUNION</b>			
	<b>TD SALLE DE REUNION</b>			
	- Interrupteur général			
14	L'interrupteur n'est pas protégé contre les surcharges. <i>A remplacer par un interrupteur de 63A ou par un disjoncteur.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 434, 435 & 535	X	
	<b>LOCAL BASCULE</b>			
	<b>TD1 (Sous le local bascule)</b>			
	- Protection PC			
15	Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X	
	- 1 câble sous l'interrupteur différentiel			
16	Aboutissant du câble non définie <i>Définir l'aboutissant du câble.</i>		X	
17	Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X	
	- Départ TD pesage			
18	Utilisation du disjoncteur tétrapolaire 80A en disjoncteur bipolaire. <i>A remplacer par des disjoncteurs bipolaires adaptés aux intensités Iz de chaque câble</i>		X	
19	Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X	
	- Départ TD entrée			
20	Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X	
	<b>LOCAL TGBT</b>			
21	Présence de poussières en quantité excessive. <i>A nettoyer.</i>	R.4215-11 NF C 15-100 § 512 522, 701 à 709, 711 & 717 NF C 17-200 § 4 NF C 15-150-1 § 4	X	
	<b>TGBT</b>			
22	Absence de schéma unifilaire. <i>A mettre en place dans le tableau électrique.</i>	R.4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	X	
	- N1 Départ machine (groupe concassage) - NS800N			
23	Réglage inadapté du courant assigné du dispositif de protection en fonction de l'intensité admissible de la canalisation. <i>Régler à la valeur maximum de : 153.A.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X	
	<b>SITE CONCASSAGE</b>			
	<b>LOCAL TECHNIQUE GROUPE CONCASSAGE FIXE</b>			
	<b>TABLEAU GENERAL</b>			
	- QMS Module MS + station traitement NSX160F			
24	Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X	
	<b>GROUPE MOBILE</b>			
	<b>TABLEAU GROUPE MOBILE</b>			

N° Obs.	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
25	Présence de poussières en quantité excessive. <i>A nettoyer.</i>  - QPA Pompe abattage		
26	Présence d'un défaut d'isolement. <i>A éliminer (valeur minimale 500 000 ohms).</i>  <b>BUNGALOW TRI DES DECHETS</b>  <b>TABLEAU TRI DES DECHETS</b>	X	
27	Absence d'identification clair et net sur le repérage du disjoncteur dans le tableau d'alimentation d'origine. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i>  <b>PRESSE A BOUE</b>  <b>TD PRESSE A BOUE</b>	X	
28	Absence d'identification clair et net sur le repérage du disjoncteur dans le tableau d'alimentation d'origine. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i>  - 1 Départ DNX3	X	
29	Absence d'identification. <i>A réaliser.</i>  <b><u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u></b>  <b>LOCAL DU PERSONNEL</b>  <b>VERANDA</b>  - 2 PC	X	
30	Défaut de continuité du circuit de protection. <i>A ramener à une valeur inférieure à deux Ohms.</i>	X	

## II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

## III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

## IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Dans les tableaux IV.2, IV.4 et IV.5 du présent chapitre, seules les parties d'installation n'ayant pas satisfait aux prescriptions réglementaires sont répertoriées. Elles sont affectées du signe \* si elles n'ont pas satisfait aux critères d'appréciation définis ci-après et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants. Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I.

Les listes du chapitre IV.4 regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non conformité), la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant. Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont. Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation ; de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA.

Les listes du chapitre IV.5 regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, et la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II) ; de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en oeuvre du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou emplacement où le composant est installé.

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I.

### IV.1 Critères d'appréciation des résultats

#### Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612.3 de la norme NF C 15-100.

La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

- 0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
- 1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

#### Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielles et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

- Pour les installations du domaine BT :
    - . paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre
  - Pour les installations des domaines HTA et HTB :
    - . section 613 de la norme NF C 13-100
    - . parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200
- La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée

#### Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par :

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- la section 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes :

- 50  $\Omega$  pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100  $\Omega$  pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166  $\Omega$  pour un dispositif différentiel 300 mA.

#### Essais des dispositifs DR

$I_{dn}$  étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre  $I_{dn}/2$  et  $I_{dn}$ .

#### Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent :

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés.

### **IV.2 Vérification des contrôleurs permanents d'isolement**

Sans objet.

### **IV.3 Résistance des prises de terre**

Désignation	Localisation de la borne principale de terre	Valeur Précédente ( $\Omega$ )	Valeur relevée ( $\Omega$ )	Barrette (état)	Mode de mesure	Obs.
Prise de terre des masses du poste et du neutre (interconnectées)	Poste de transformation HT/BT	1	1	Fermée	Piquets	
Prise de terre des masses B.T.	Local TGBT	1	1	Fermée	Piquets	

#### IV.4 Vérification des tableaux et canalisations (BT)

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Section	Iz	Protection		Dispositif DR			PE (4) (Ω)	Isol (MΩ)	Obs. n°
			Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Idn (mA)	Tempo (2)	Essai (3)			
<b>POSTE HT/BT</b>										
Général établissement	2X240AL/PH	621	4I/3DDN	1000/900	3000	500	NS*			7, 8, 9
TABLEAU TD POSTE (Ik = 16 kA)								<2		10, 11, 12
<b>FACADE EXTERIEURE POSTE HT/BT</b>										
<b>COFFRET TD ECLAIRAGE EXTERIEUR</b>										
Eclairage	3G1,5	17	1DN	10					>20	13
<b>SALLE DE REUNION</b>										
<b>TD SALLE DE REUNION</b>										
Interrupteur général			2ID	40	30		S		<2	14
<b>LOCAL BASCULE</b>										
<b>TD1 (Sous le local bascule)</b>										
Protection PC	3G2,5	24	2ID	40	30		S			15
1 câble sous l'interrupteur différentiel	3G6	41								16, 17
Départ TD pesage	3G4	32	2D	80						18, 19
Départ TD entrée	3G10	69	2D	80						20
<b>LOCAL TGBT</b>										
<b>TGBT (Ik = 13 kA)</b>										
N1 Départ machine (groupe concassage) - NS800N	4X1X120A	153	3DDN	320	1000	60	S		<2	22
<b>SITE CONCASSAGE</b>										
<b>LOCAL TECHNIQUE GROUPE CONCASSAGE FIXE</b>										
<b>TABLEAU GENERAL</b>										
QMS Module MS + station traitement NSX160F	4G25	100	3D	160					<2	24
<b>GROUPE MOBILE</b>										
<b>TABLEAU GROUPE MOBILE</b>										
QPA Pompe abattage	4G2,5	21	3D/3C	1,6/9					<2	25
<b>BUNGALOW TRI DES DECHETS</b>										
<b>TABLEAU TRI DES DECHETS</b>										
									<2	27
<b>PRESSE A BOUE</b>										

(1) C : Contacteur      D : Disjoncteur      I : Interrupteur      IF : Interrupteur-fusibles      AD : Fusible AD      aM : Fusible aM      RT : Relais Thermique  
 F : Fusible gl, gF ou gG      SF : Sectionneur-Fusibles      DC : Discontacteur      DD : Disjoncteur Différentiel      ID : Interrupteur différentiel      PC : Prise de courant      \* : Pdc pas filiation

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles ;

la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre ;

la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation

Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.

(2) Valeur en ms ou S pour sélectif      (3) Essai du dispositif DR => S : Satisfaisant - NS : Non satisfaisant      (4) Examen visuel => V

## Vérification des tableaux et canalisations (page n° 2)

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Section	Iz	Protection		Dispositif DR			PE (4) (Ω)	Isol (MΩ)	Obs. n°
			Type (1)	Calibre ou réglage (A)	I <sub>dn</sub> (mA)	Tempo (2)	Essai (3)			
<b>TD PRESSE A BOUE</b>										28
1 Départ DNX3	3G1,5	17	1DN	10						29

(1) C : Contacteur    D : Disjoncteur    I : Interrupteur    IF : Interrupteur-fusibles    AD : Fusible AD    aM : Fusible aM    RT : Relais Thermique  
 F : Fusible gl, gF ou gG    SF : Sectionneur-Fusibles    DC : Discontacteur    DD : Disjoncteur Différentiel    ID : Interrupteur différentiel    PC : Prise de courant    \* : Pdc pas filiation

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles ;  
 la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre ;

la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation

Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.

(2) Valeur en ms ou S pour sélectif    (3) Essai du dispositif DR => S : Satisfaisant - NS : Non satisfaisant    (4) Examen visuel => V

### IV.5 Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les récepteurs faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.		Continuité (Ω)	Isol (MΩ)	Obs. n°
		Type (1)	Calibre ou réglage (A)	CI (2)	Existants	Vérifiés	Exis tantes	Véri fiées			
<b>POSTE HT/BT</b>					1	1	1	1			1, 2, 3
<b>LOCAL DU PERSONNEL</b>											
<b>VERANDA</b>					1	1	2	2			
2 PC									>2*	>20	30

(1) C : Contacteur      D : Disjoncteur      I : Interrupteur      AD : Fusible AD      SF : Sectionneur-Fusibles  
DC : Discontacteur      DD : Disjoncteur Différentiel      ID : Interrupteur différentiel      aM : Fusible aM      PC : Raccordement par prise de courant (16A si calibre non précisé)  
PI : Protection Interne      IF : Interrupteur Fusible      F : Fusible gl, gF ou gG      BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité  
RT : Relais Thermique      PLES : Point Lumineux d'Eclairage de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles ;  
la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre ;  
la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation  
Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".  
CE : identifie une machine portant le marquage CE  
(2) Classe d'isolation du matériel

## ANNEXE 2 - Pièce 5

---

Calcul du volume à mettre en rétention (Procédure D9 et D9A)

Tableau 3 – Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>(1)</sup></b> - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5		0	
<b>TYPE DE CONSTRUCTION <sup>(2)</sup></b> - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1		+0,1	
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b> - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *		-0,1	
<b>Σ coefficients</b>			0	
<b>1+ Σ coefficients</b>			1	
<b>Surface de référence (S en m<sup>2</sup>)</b>			315,6	
<b><math>Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})</math> <sup>(3)</sup></b>			18,96	
<b>Catégorie de risque <sup>(4)</sup></b> Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2			28,41	
<b>Risque sprinklé <sup>(5)</sup> : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2</b>				
<b>DEBIT REQUIS <sup>(6) (7)</sup> (Q en m<sup>3</sup>/h)</b>			60	≥ 60 m <sup>3</sup> minimum

<sup>(1)</sup> Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).  
<sup>(2)</sup> Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.  
<sup>(3)</sup> Qi : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.  
<sup>(4)</sup> La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).  
<sup>(5)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :  
 - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;  
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;  
 - installation en service en permanence.  
<sup>(6)</sup> Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.  
<sup>(7)</sup> La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.  
 \* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

## 2.2 TABLEAU DE CALCUL DU VOLUME À METTRE EN RÉTENTION

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	120
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	—
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	—
		+	+
	RIA	A négliger	0,00
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15 -25 mn)	—
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	—
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	21 <sup>m<sup>3</sup></sup>
		+	+
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	—
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			141 <sup>m<sup>3</sup></sup>

## ANNEXE 2 - Pièce 6

---

Devis du géomètre expert

# Joseph Georges BEGUIN

Géomètre-Expert

N° O.G.E : 4966

Devis n° 201710-01069

Saint Denis, le 05 octobre 2017

Dossier n° TMP-001015

VALORUN SAS

Za Cambaie

79 Rue De Cambaie

97460 SAINT PAUL

Pour la délimitation d'une parcelle - HN 289(p) et 559(p) situées sur la commune de SAINT PAUL au lieu dit « ZA de Cambaie ».

Désignation de la prestation	Pu H.T.	Qté	Prix .H.T.
<b>BORNAGE de LOT</b>	2 500,00	1,00	2 500,00
<b>DESCRIPTIF DES TRAVAUX</b>			
Relevé planimétrique			
Calcul et report			
Calcul de l'emprise à borner suivant plan fourni par le client			
Dessin			
Matérialisation de la limite par une borne, et ou une marque de peinture, et ou un piquet fer, et ou un clou et ou un spit...			
Tirages			
<b>Conditions de règlement : Chèque comptant</b>		<b>Total H.T.</b>	<b>2 500,00 €</b>
Bon pour commande, le Signature et nom du signataire		<b>H.T.</b>	<b>2 500,00 €</b>
		<b>T.V.A. 8.50 %</b>	<b>212,50 €</b>
Acceptation du devis accompagné d'une provision de 1 085.00 €		<b>Montant T.T.C.</b>	<b>2 712,50 €</b>



Durée de validité : 3 mois

8, Résidence Pointe des Jardins – 19, rue de Nice – 97400 SAINT-DENIS (Ile de la Réunion)

☎ : 0262 213663 - 📠 : 0262 412881 - ✉ : [beguin4@wanadoo.fr](mailto:beguin4@wanadoo.fr)

SIRET: 322 201 948 00021 – SIREN: 322 2011948 – A.P.E: 7112 A – R.C: 86A102

CA n° 19906 00974 43605656002 94

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque libellé à son nom est accepté.

## ANNEXE 2 - Pièce 7

---

Dossier de déclaration de projet (2011)



**Commune de Saint-Paul**

---

---

**Zone d'Aménagement Concerté  
« Pôle recyclage et préservation des  
ressources »**

**ENQUETE PREALABLE  
A LA DECLARATION DE PROJET**

---

*Pièce n°1*  
**DOSSIER RELATIF A L'INTERET  
GENERAL DU PROJET**

## SOMMAIRE

<b>1. DECLARATION DE PROJET AVEC PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE.....</b>	<b>3</b>
1.1. CHAMP D'APPLICATION :.....	3
1.2. AUTORITE COMPETENTE : .....	5
1.3. LE CONTENU DE LA DECLARATION DE PROJET : .....	5
1.4. DELAIS DE VALIDITE .....	6
1.5. LES MODALITES DE PUBLICITE .....	6
1.6. EFFETS DE LA DECLARATION : .....	6
<b>2. PRESENTATION DU SITE DU PROJET.....</b>	<b>6</b>
2.1. LA SITUATION GENERALE.....	6
2.2. LE PERIMETRE DU PROJET .....	8
<b>3. L'INTERET GENERAL DU PROJET .....</b>	<b>10</b>
3.1. LA MISE EN PLACE D'UN POLE ENVIRONNEMENT NOVATEUR CONTRIBUANT A LA PRESERVATION DES RESSOURCES ET A LA DIMINUTION DES DECHETS .....	10
3.2. CONFORMITE DE L'ACTIVITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES ET LA CONTRIBUTION AUX DIFFERENTS PLANS ENVIRONNEMENTAUX.....	11
3.3. LE DEVELOPPEMENT D'UN ENSEIGNEMENT PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNEL .....	11
3.4. LA STRUCTURATION DU QUARTIER .....	12
3.5. L'AMELIORATION DE LA SALUBRITE ET LA SUPPRESSION D'UN RISQUE ECOLOGIQUE .....	14
3.6. LA CREATION D'EMPLOIS, CREATION DE RICHESSE ET DEVELOPPEMENT ENDOGENE.....	14
<b>4. LES INCIDENCES DU PROJET .....</b>	<b>15</b>
4.1. LES INCIDENCES SUR LE POS VALANT PLU .....	15
4.2. LES INCIDENCES SUR LE PPRI.....	17
4.3. LES INCIDENCES SUR LA DECHARGE.....	19

## Planches

Planche 1 : Situation du projet.....	7
Planche 2 : Entités périmétriques au projet .....	8
Planche 3 : Vue aérienne du site du projet avec positionnement des différentes activités ...	9
Planche 4 : Vues du projet CRDR .....	12
Planche 5 : vue en plan de l'installation VALORUN.....	13
Planche 6 : POS valant PLU en vigueur au niveau de la zone du projet.....	15
Planche 7 ; POS valant PLU après modification relative .....	15
Planche 8 : PPRI au niveau du projet.....	17

# 1. DECLARATION DE PROJET AVEC PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

En instaurant dans le Code de l'environnement la nouvelle procédure de déclaration de projet, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité n'introduit pas seulement une obligation formelle s'imposant aux décideurs publics, qu'il s'agisse de l'État lui même ou des collectivités territoriales et de leurs groupements. À travers la déclaration de projet, c'est la notion " **d'intérêt général** " qui se trouve consacrée. En outre, cette nouvelle disposition s'accompagne de la création d'une nouvelle procédure d'évolution des documents d'urbanisme : **la mise en compatibilité avec une déclaration de projet.**

## 1.1. Champ d'application :

Aux termes de l'article L126-1 du code de l'environnement, deux conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'il y ait déclaration de projet :

- il doit s'agir d'une opération qui, en raison de sa nature, de sa consistance ou du caractère des zones concernées, est susceptible d'affecter l'environnement. Elle doit donc donner lieu à enquête publique au titre de la loi du 12 juillet 1983 (art L 123-1 du code de l'environnement)
- **il doit s'agir d'une opération présentant nécessairement un caractère d'intérêt général.**

Cette déclaration de projet ne sera pas suivie d'une déclaration d'utilité publique. En effet aucune expropriation n'est nécessaire, le projet se situant d'une part sur des terrain appartenant à la mairie et l'autre partie appartenant à un particulier dont le projet va dans le sens de la déclaration de projet.

Enfin cette déclaration de projet entraînera une modification des documents d'urbanisme, SCOT et PLU. L'article L 122-15 du code de l'urbanisme dispose en effet que la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;
- 2° la déclaration de projet est prise après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint.

Une disposition similaire s'applique en matière de PLU en application de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme. Les procédures précises à suivre sont quant à elles explicitées pour le SCOT aux articles R 122-11-1, R 122-11-2, R 122-11-3 et R 122-12 du code de l'urbanisme et pour les PLU aux articles R 123-23-1, R 123-23-2, R 123-23-3, R 123-24 du code de l'urbanisme.

Nous noterons enfin que depuis la loi du 13 juillet 2006 dite loi ENL, les collectivités territoriales, les établissements publics d'aménagement et surtout l'Etat peuvent recourir à la déclaration de projet pour réaliser une action ou une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme et faire procéder à la mise en compatibilité subséquente des documents d'urbanisme communaux (PLU) et intercommunaux (SCOT).(article L 300-6 du code de l'urbanisme)

**Article L126-1, du code de l'environnement**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 238

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

**Article R\*126-1, du code de l'environnement**

**(Décret n°2007-397 du 22 mars 2007, article 9)**

La déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 est publiée dans les conditions définies au présent chapitre.

Toutefois, lorsque la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, elle est publiée dans les conditions prévues, selon le cas, à l'article R. 122-13 ou à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

**Article R. 126-1 du code de l'environnement**

**(Décret n°2007-397 du 22 mars 2007, article 9)**

La déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 est publiée dans les conditions définies au présent chapitre.

Toutefois, lorsque la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, elle est publiée dans les conditions prévues, selon le cas, à l'article R. 122-13 ou à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

**Article R. 126-2 du code de l'environnement**

**(Décret n°2006-629 du 30 mai 2006, article 1er)**

La déclaration de projet concernant un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale est publiée dans les conditions prévues pour les actes de leurs organes délibérants par le code général des collectivités territoriales.

Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet.

Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

#### **Article R. 126-3 du code de l'environnement**

##### **(Décret n°2006-629 du 30 mai 2006, article 1er)**

La déclaration de projet concernant un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics est prise par la personne publique maître d'ouvrage.

Cette déclaration est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

#### **Article R. 126-4 du code de l'environnement**

##### **(Décret n°2006-629 du 30 mai 2006, article 1er)**

Lorsque la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle est affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique.

Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, elle est publiée dans les conditions prévues, selon le cas, à l'article R. 122-13 ou à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

### **1.2. Autorité compétente :**

La déclaration de projet relève soit de la compétence de l'autorité de l'Etat soit de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public « responsable du projet », c'est à dire la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont effectués ou l'ouvrage construit. Ces dernières dispositions tirent ainsi les conséquences du mouvement de décentralisation engagé au début des années 1980.

Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (art. L 122-4 du code de l'urbanisme) peut également prendre une déclaration de projet. (art. L 122-15 du code de l'urbanisme)

Les établissements publics d'aménagement créés en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme peuvent eux aussi se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

**Sur cette zone de la commune de Saint Paul, Madame la Mairesse de Saint Paul est compétente en matière d'urbanisme.**

### **1.3. Le contenu de la déclaration de projet :**

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, sans que l'autorité compétente ait sur ce point un quelconque pouvoir d'appréciation.

La déclaration de projet comporte également les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. (art L 126-1 du code de l'environnement). En effet, les déclarations de

projet ne sont ni des décisions réglementaire ni des décisions individuelles. Ce sont des décisions d'espèce auxquelles sont inapplicables les dispositions intégrées à la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés.

La déclaration de projet contribue à l'amélioration de l'information dispensée au public. Aux termes de ce même article L 126-1, la déclaration de projet indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. Ces modifications ne sauraient bien sûr altérer l'économie générale du projet : dans l'hypothèse inverse, la consultation du public perdrait de son sens sans l'organisation d'une nouvelle enquête portant sur le « nouveau » projet.

#### **1.4. Délais de validité**

L'enquête a une durée de vie limitée. C'est pourquoi l'article L 126-1 dispose que si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

#### **1.5. Les modalités de publicité**

Aux termes de l'article R 126-2 du code de l'environnement, la déclaration de projet est publiée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, pour les actes des organes délibérants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale. Elle fait en outre l'objet d'un affichage dans chacune des communes concernées par le projet.

#### **1.6. Effets de la déclaration :**

Aux termes de l'article 144 de la loi relative à la démocratie de proximité, l'autorité compétente se trouve en situation de compétence liée : elle est obligée avec la déclaration de projet de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet de travaux d'aménagements ou d'ouvrages concernés par lesdites dispositions. Cette même autorité se prononce néanmoins sur le caractère d'intérêt général ou non de son projet indépendamment des résultats de l'enquête publique.

## **2. PRESENTATION DU SITE DU PROJET**

---

### **2.1. La situation générale**

Le projet se positionne au Nord de la commune de Saint Paul, au niveau de la ZAC de Cambaie. Il se situe au Nord de cette même ZAC, arrêté par l'endiguement de la rivière des Galets au Nord. Deux voies encadrent plus ou moins directement la zone avec à l'Ouest le pont aval de la rivière des Galets (nouveau pont) supportant la route Nationale 7 et plus loin à l'Est les deux ponts amont de la rivière des Galets, le pont en fer anciennement utilisé par le chemin de fer et le pont en béton, supportant chacun un flux de la route Nationale 1.

La zone plus générale de Cambaie et de la plaine Chabrier et l'embouchure de ma rivière des Galets fait l'objet aujourd'hui d'une réflexion globale qui devrait permettre d'améliorer la fonctionnalité et la qualité de vie par la densification du tissu existant couplée à l'organisation spatiale des activités.

La partie Nord de la commune de Saint Paul s'est structurée tardivement. Il y a encore 50 ans, l'espace était principalement occupé par des terrains agricoles arrosés par le canal Lemarchand. Depuis, celui-ci a été arrêté suite à la mise en place du basculement des eaux. Dans ce paysage passait le chemin de fer dont le tracé traversait la partie Ouest de la Plaine Chabrier pour remonter ensuite vers Mafate et enfin traverser la rivière des Galets sur le pont amont de la RN1.

Le développement s'est accéléré depuis la réalisation de la RN1, du rond point et des échangeurs de Sans Souci et bien sûr, de l'axe mixte et du point de la RN7 assurant une connexion directe avec la ville du Port. Il a réellement débuté vers les années 1980 par l'extraction et le traitement des matériaux, les activités connexes à l'agriculture et la présence antérieure de la décharge d'ordures ménagères. Quelques habitations sont présentes principalement dans le triangle Est situé entre la route de Cambaie et de la RN1.

Le foncier de la zone de Cambaie est principalement constitué de petites parcelles appartenant à divers propriétaires privés. Depuis plusieurs années, la commune a entrepris une politique de reconquête de ce foncier.

Sur la zone même du projet, les parcelles appartiennent à la commune en dehors de la parcelle HN 112.

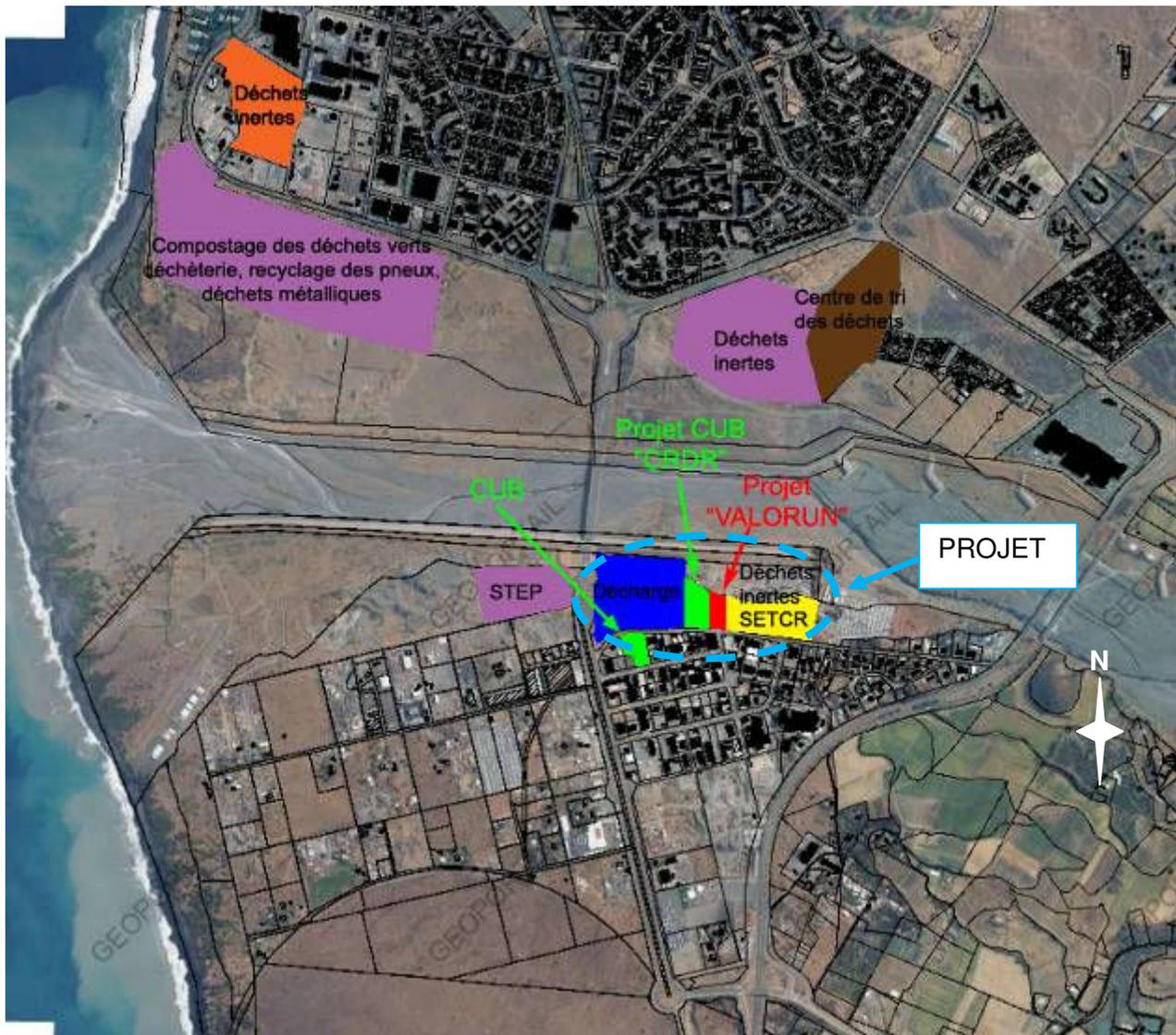


Planche 1 : Situation du projet

L'activité sur la zone s'est développée comme une excroissance naturelle de la ZA existante en particulier en raison de la présence de la décharge d'ordures ménagères et de stockage temporaire de déchets.

Le projet qui consiste en la réalisation d'un pôle de recyclage et de préservation des ressources mise sur l'utilisation de techniques innovantes. Ces dernières sont soumises à la réglementation

des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessitent que le PLU prenne en compte ces activités.

**La réalisation de ce projet est suspendue à la modification du document d'urbanisme.**

## 2.2. Le périmètre du projet

L'opération concernée se situe à proximité de la RN 7, à la limite de la commune du Port. Le périmètre concerné est limité :

- au nord de la ZA Cambaie, calé par l'endiguement de la rivière des Galets et sa servitude de recul ;
- au sud par l'activité industrielle et artisanale de la ZA ;
- à l'ouest par la décharge d'ordures ménagères puis la RN7 ;
- à l'Est par des terrasses supérieures de la rivière des Galets supportant une activité de stockage de véhicules puis des espaces de savane et quelques arbres le long de la route de Cambaie.
- A l'Est Sud Est, une zone pavillonnaire.

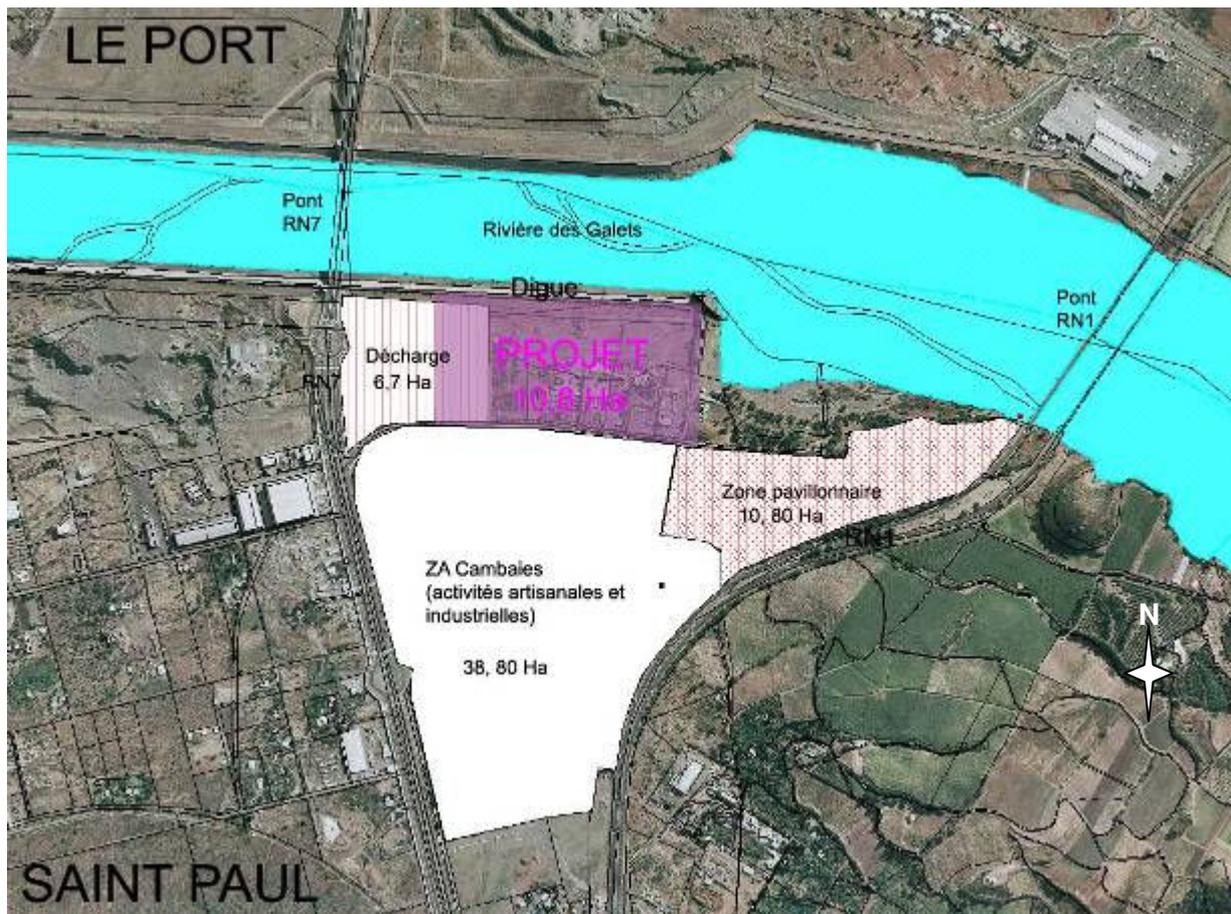


Planche 2 : Entités périmétriques au projet

Ce périmètre est limité par la ZAC existante d'une surface de 38,8 ha, par la décharge d'ordures ménagères d'une surface de 6,7 ha dont 2,4 ha sont intégrés à la zone du projet, par la rivière et son endiguement, puis la zone pavillonnaire d'une surface de 10,8 ha.

**La zone du projet concerne une zone d'environ 10,8 ha.**



Planche 3 : Vue aérienne du site du projet avec positionnement des différentes activités

### **3. L'INTERET GENERAL DU PROJET**

#### **3.1. La mise en place d'un pôle environnement novateur contribuant à la préservation des ressources et à la diminution des déchets**

Sur l'île de la Réunion, il existe bien des filières relatives au recyclage des déchets, matériaux et autres, néanmoins ces filières sont sous optimisées en raisons de techniques et de marchés peu adaptés aux produits résultants de la transformation.

Ce constat implique une faible valeur ajoutée apportée aux filières du recyclage, celle-ci se faisant plutôt à l'étranger (pays réceptionnant les produits) que sur l'île. Il s'en suit donc une diminution importante du PIB réunionnais, une perte d'emploi conséquente mais surtout une faible valorisation des déchets et donc un intérêt moins important (d'un point de vue strictement économique).

Le recyclage d'un déchet dépend donc fortement de la qualité de la matière première qu'il devient. En optimisant ce recyclage, la commune de Saint Paul et ses acteurs veulent impulser de manière forte la réelle efficacité des filières de recyclage. Si cette efficacité économique est bien réelle, alors elle le sera d'un point de vue social et surtout environnemental.

Le constat actuellement fait sur l'île montre que les filières du recyclage des déchets souffrent de fortes lacunes au niveau de l'innovation. A titre d'exemples :

- les ferrailles sont bradées vers l'étranger en raison d'une trop faible qualité et d'un tri peu performant ;
- les déblais de chantier sont valorisés par enfouissement principalement (quand ils ne sont pas simplement jetés des ravines et terrains vagues) et dans une moindre mesure par concassage pour la réalisation de produits à faible valeur ajoutée (graves 0/80).

Afin de montrer qu'il existe au niveau de l'île un réel intérêt économique à recycler des déchets suivant des cahiers des charges bien spécifiques et philosophiquement différents de ceux actuellement en place, la commune de Saint Paul veut mettre en place un :

#### **Pôle environnement « recyclage et préservation des ressources »**

Ce pôle environnement sera composé au départ de deux acteurs ayant proposé des projets allant dans ce sens. Il sera donc composé :

- d'un centre de gestion et de valorisation des métaux (CRDR Centre de Recyclage des Déchets de la Réunion), ultérieurement orienté vers la gestion générale des déchets ;
- d'un centre de gestion des déchets inertes du BTP (VALORUN) ultérieurement orienté vers la gestion générale des déchets.

Ces deux entités qui œuvrent dans un domaine bien spécifique de l'environnement impliquent le développement d'une forte synergie sur le recyclage et la gestion des déchets par l'apport de techniques nouvelles. En effet, elles apportent toutes les deux une plus value par la transformation des déchets en matières premières secondaires.

## **3.2. Conformité de l'activité avec les documents cadres et la contribution aux différents plans environnementaux**

### **Les documents cadres**

- Le **SAR** ou **S**chéma d'**A**ménagement **R**égional définit un principe fondamental d'aménagement et impose une obligation de protection des milieux naturels.

Le pôle environnement est situé dans une zone qui va être classée au S.A.R. en « Zone d'extension d'activités ».

- Le **PDEDMA** ou **P**lan **D**épartemental d'**E**limination des **D**échets **M**énagers et **A**ssimilés définit le cadre de toute activité s'y rapportant.

Le projet appuie le PDEDMA en mettant en place les mesures suivantes :

1. Stabilisation des déchets avant enfouissement
2. Un plan d'urgence axé sur la prévention
3. La collecte sélective
4. La valorisation des déchets

### **Dans le cadre de la réponse à l'appel à projet PREDIS/PREDAMA**

Le projet apporte une réponse aux besoins du PREDIS/PREDAMA actuel, mais plus particulièrement à l'horizon 2012 et 2017 (voir synthèse de novembre 2009, mise à disposition du public par la REGION REUNION).

A l'annexe 3. Il apparaît qu'il est nécessaire de créer un équipement de récupération et de recyclage de matériaux ferreux et non ferreux le besoin est de 60.000 Tonnes/an dont 7600 issues des DEEE et des VHU.

De plus, le document précise la nécessité de mettre en place des centres de traitement des déchets inertes.

### **Les plans environnementaux**

Le projet permet la bonne réalisation des différents plans environnementaux lancés suite aux Grenelles de l'environnement tels que :

- GERRI
- Réunion île verte
- Réunion 2030

## **3.3. Le développement d'un enseignement pédagogique et professionnel**

### **Au niveau des professionnels**

Par la mise en place de formations :

- A la conduite économique ;
- Aux procédures de sécurité sur site ;
- A la reconnaissance des déchets.

### **Au niveau des nouvelles générations**

Par l'implication et la sensibilisation des enfants aux enjeux environnementaux. VALORUN est conçu pour accueillir les groupes scolaires pour une visite pédagogique du site et de son fonctionnement.



### **3.4. La structuration du quartier**

Le projet de pôle environnement crée le lien entre la zone de Cambaie, la ZAC Environnement du Port et la station d'épuration de Cambaie, sur le site même d'une ancienne décharge.

Le développement et la mise en connexions de ces activités liées à l'environnement s'élabore comme le prolongement naturel de la zone d'activité de Cambaie.

Les acteurs du projet, CRDR et VALORUN sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, ils mettront en place des aménagements qui impliquent la création de voiries, de réseaux ainsi que quelques constructions.

Ces aménagements seront particulièrement soignés au niveau de l'insertion paysagère.



Planche 4 : Vues du projet CRDR

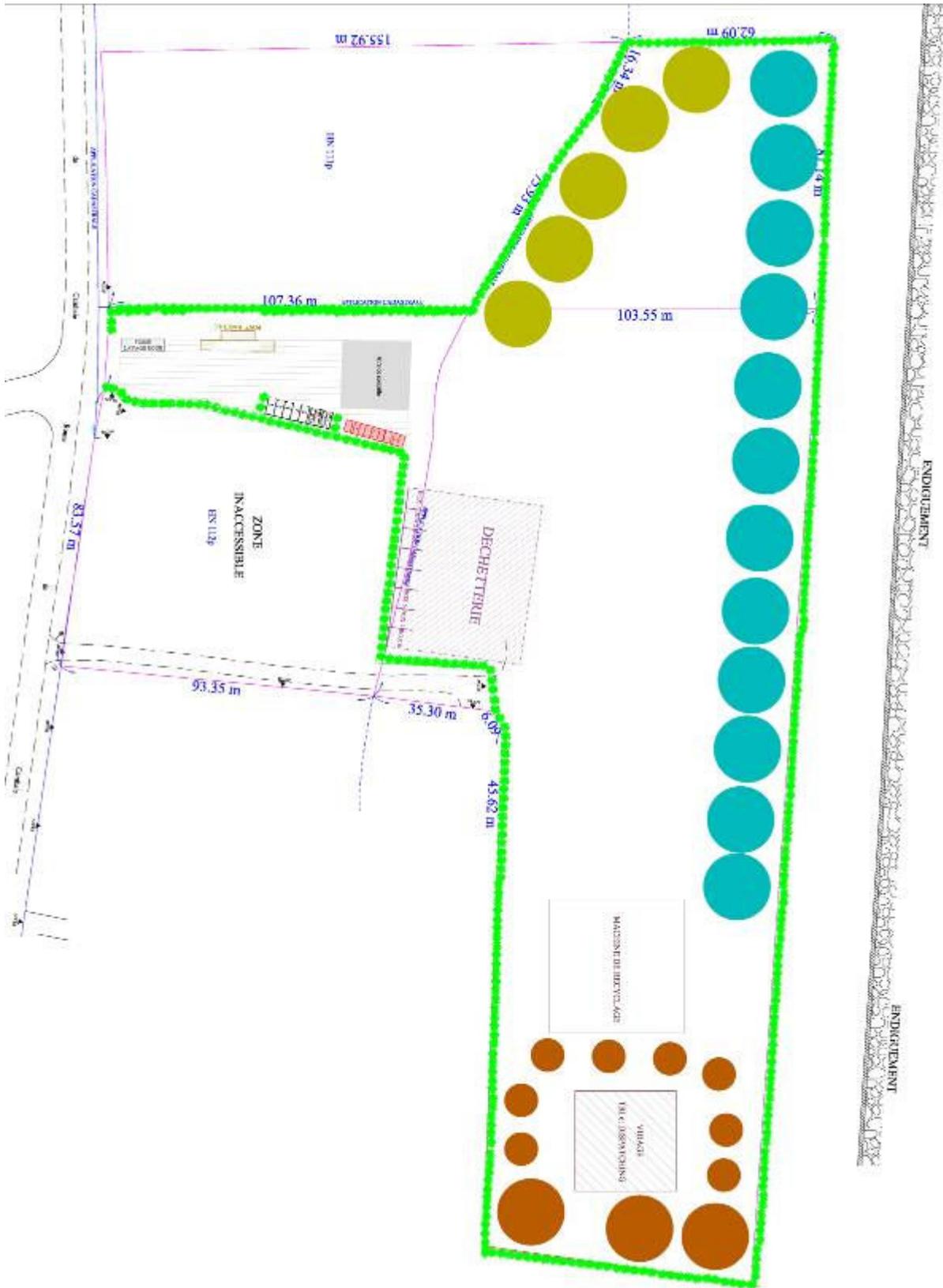


Planche 5 : vue en plan de l'installation VALORUN

### **3.5. L'amélioration de la salubrité et la suppression d'un risque écologique**

La zone du projet est en partie couverte par l'ancienne décharge d'ordures ménagères, de plus la zone s'étendant au-delà a montré des teneurs en polluants importantes dans le sol, polluants provenant de l'ancien fonctionnement de la décharge.

Le projet de CRDR a permis de déceler cette pollution dont une étude sanitaire en mesurera les dangers. Le projet impliquera une réponse et des solutions seront trouvées afin de rendre le terrain compatible avec l'installation.

A un niveau beaucoup plus distal, le projet permettra d'améliorer la salubrité des communes environnantes grâce à la collecte plus assidue des déchets (les procédés mis en place leurs donnant une réelle plus value).

### **3.6. La création d'emplois, création de richesse et développement endogène**

L'activité relative à VALORUN créera environ 5 emplois la première année et l'activité CRDR créera 23 emplois. Soit en plein fonctionnement la création d'environ 30 emplois.

La valorisation des déchets par des procédés innovants impliquera une forte augmentation de leur valeur. Celle-ci implique une augmentation du PIB réunionnais par des petites et moyennes entreprises elles mêmes réunionnaises et donc de bénéfices réinvestis dans l'économie de l'île.

L'objectif de CRDR et de VALORUN, entreprises à capitaux réunionnais, de donner le maximum de valeur aux matières premières issues du recyclage représente un des éléments moteur du développement endogène.



**Il est proposé :**

- que l'ensemble des terrains situés dans l'emprise du projet « Pôle recyclage et préservation des ressources » et hors de l'aléa fort du PPRI soient classés en zone NAUei ;
- qu'une partie de la zone ND au nord et à l'est de la zone NAUei soit classée en zone NDF, (espace ND actuellement situé en zone d'aléa fort du PPRI) ;
- que la perte de surface NDebc soit compensée par l'augmentation de la surface NDebc au niveau de l'ancienne décharge déjà en partie classée en zone NDebc en y intégrant une partie de la parcelle AB 469 au nord.

**En termes de surface :**

- La superficie de la zone NAUei est augmentée, soit 61305 m<sup>2</sup> ;
- La superficie de la zone ND est diminuée de 61305 m<sup>2</sup>.
- La superficie de la zone ND se décompose en zonage NDebc et NDF. La surface NDebc est globalement augmentée de 47501 m<sup>2</sup>.
- La surface des espaces boisés classés augmente globalement de 799 m<sup>2</sup>, soit une diminution de 1859 m<sup>2</sup> pour l'espace NDebc est et une augmentation de 2658 m<sup>2</sup> pour l'espace NDebc situé au niveau du projet (celui-ci se décalant vers l'Ouest).
- Une partie de la surface de la zone NDa (à l'est du projet) est transformée en zone NDF, soit une surface de 7940 m<sup>2</sup>.

**Les autres pièces graphiques du POS demeurent inchangées.**

- La superficie de la zone NAUe reste inchangée, soit 241562 m<sup>2</sup> ;

Le déclassement d'une surface de 108806 m<sup>2</sup> permet d'accueillir le « pôle recyclage et préservation des ressources » par la mise en place de matériels et de techniques qui permettent de créer une réelle valeur ajoutée aux déchets, valeur se déclinant sous les aspects environnementaux, économiques et sociaux. Ces trois axes sont ceux du développement durable et dans le contexte spécifique du « pôle recyclage et préservation des ressources » un exemple de développement endogène par la forte augmentation du PIB sur cette activité, par rapport aux filières actuellement existantes.

Ce déclassement s'insère entre deux secteurs urbanisés ou voués au recyclage des déchets (la ZA de Cambaie et la STEP).

D'un point de vue sanitaire, le déclassement des terrains situés à l'est de l'ancienne décharge (nouveau zonage NAUei) permet de gérer une pollution existante liée au fonctionnement de l'ancienne décharge.

**Incidence sur le règlement**

Le règlement de la zone NAUe reste inchangé mais deux nouveaux secteurs apparaissent :

- le secteur NAUei dont le règlement général (NAUe) reste inchangé mais qui spécifie une forte limitation des surfaces d'infiltration des eaux et des espaces verts (dans l'objectif d'encapsuler la pollution présente).
- Le secteur NDF dont le règlement général (ND) reste inchangé mais qui spécifie que le stockage des matériaux inertes est possible à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation, en conformité avec le règlement du PPRI.

## 4.2. Les incidences sur le PPRI



Planche 8 : PPRI au niveau du projet

Le projet respectera scrupuleusement les prescriptions du PPRI, celui n'étant en aucune manière modifié par la modification du POS valant PLU. C'est le POS valant PLU et le projet qui s'adaptent au PPRI. La zone située en aléa fort se trouvera classée en ND, NDebc ou NDf, lui affectant ainsi un degré de protection important en rapport à l'urbanisation (planche 6).

Zones P.P.R.	Prescriptions réglementaires
<b>ZONE ROUGE (R)</b> Très fortement exposée et bande de sécurité derrière les ouvrages de protection	<b>Sont interdits :</b>
	Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après
	<b>Sont admis :</b>
	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques
	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liées ainsi que les aménagements d'intérêt général (y compris nécessitant des remblais), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets

Zones P.P.R.	Prescriptions réglementaires
<b>ZONE BLEUE (B)</b> Exposée au risque résiduel de rupture des ouvrages de protection	<b>Sont interdits :</b>
	Toutes constructions à usage d'habitation ou recevant du public telle que logements, hôtels, écoles, hôpitaux...
	Tous bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public
	Toute activité susceptible d'entraîner avec l'eau une réaction chimique dangereuse ou de provoquer des pollutions importantes en cas d'inondation
	Toute installation stratégique relevant du secteur de l'énergie, des transports ou des télécommunications dont l'arrêt pourrait avoir de graves conséquences socio-économiques pour la région
	Tous travaux de terrassement entraînant une modification significative du terrain naturel qui aggraverait les risques liés aux eaux de ruissellement ou déstabiliserait les ouvrages de protection

ZONE BLEUE (B)	Sont admis :
<b>Exposée au risque résiduel de rupture des            ouvrages de protection</b>	Les installations industrielles commerciales, artisanales, et tertiaires y compris les ICPE, non interdites ci-dessus, dans la mesure où l'exploitant aura démontré que des mesures compensatoires efficaces pour limiter les risques de pollution et leurs effets (notamment l'application des techniques particulières ci-après) sont adoptées
	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques
	Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liées ainsi que les aménagements d'intérêt général (y compris nécessitant des remblais), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
<b>Techniques particulières :</b>	
	Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées
	Tout stockage de matières ou produits polluants sensibles à l'humidité doit être réalisé dans un conteneur aérien sur rétention et arrimé de façon à ne pas être entraîné
	Les réseaux devront être étanches et doivent pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

### **4.3. Les incidences sur la décharge**

Les décharges d'ordures ménagères ont une période de suivi de 30 ans après fermeture. La décharge est actuellement en période de suivi. Elle est classée en zone ND dont une partie classée en zone NDebc. Une partie plus importante sera classée en zone NDebc et n'affectera aucunement son suivi.

La décharge a été couverte (étanchéisation) puis végétalisée par la mise en place d'une couche de terre végétale (planche 3) La végétation qui s'y développe est principalement composée d'une savane en raison de la faible profondeur du substrat. Cette entité végétale reste cohérente avec les ensembles végétaux alentour.

## ANNEXE 2 - Pièce 8

---

Avis du conseil municipal de Saint-Paul concernant la  
procédure de déclaration de projet (2011)

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE SAINT PAUL

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011

**Affaire CM110901009 :**

**Lancement d'une  
procédure de mise en  
compatibilité avec  
déclaration de projet pour  
permettre la réalisation  
d'un Pôle environnement  
« recyclage et préservation  
des ressources » sur le  
secteur de Cambaie.**

**NOTA :**

La Maire certifie que le  
compte rendu de cette  
délibération a été affiché  
à la porte de la Mairie le :

**- 8 SEP. 2011**

Que la convocation a été faite  
le : **26.08.11**  
et affichée le : **26.08.11**

Nombre de membres  
en exercice ..... **53**

Nombre de membres  
présents ..... **39**

La Députée-Maire,

L'an deux mille onze le premier septembre à 14 H 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Huguette BELLO, Députée-Maire de Saint-Paul.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme BELLO Huguette – Mme HOARAU Lynda – M. MELIN Jean Claude – Mme BIMA Josiane – M. LASSON Jean Marie – Mme LOUGNON Laurence – M. ERPELDINGER Jean – Mme CHEREAU-NEMAZINE Pascaline – Mme M'LAMALI Hélène – M. VIRAMA COUTAYE Dominique – Mme GRAS Marie Rose – M. SERAPHIN Emmanuel – Mme BASQUAISE Gislaine – M. FRANCOISE Raymond – Mme HOARAU Yvette – M. FELICITE Christian – Mme SALLE Virginie – M. POMEZ Christophe – Mme BOUGET Gilda – Mme STORCH Nicole – M. THIEBAUT Pierre – Mme MARCEAU Marie Claire – M. MINET Jean Claude – Mme BOUCHER Suzelle – Mme MAGDELEINE Marie Reine – Mme ALIBHAYE ACOUJEE Sophia – M. ADAMA-MALATCHIMY Jean Robert – Mme CUSTINE Danièle – Mme PHILOGENE Nadine – M. CRESCENCE Guito – Mme DUBOIS Rahiba – Mlle SINCERE Françoise – M. PUYLAURENT Jean Eddy – M. THOMAS Benjamin – M. LAPIERRE Wilfrid – Mme COUTEYEN CARPAYE Catherine – M. MELCHIOR Cyrille – M. TAÏLAME Bruno – Mme JACOB Reine-Marie.

**ETAIENT REPRESENTES :**

M. GAMARUS Jean Marc (procuration à Mme HOARAU Lynda)  
M. INCANA Gérald (procuration à Mme BASQUAISE Gislaine)  
M. PAYET Jean Arthur (procuration à M. FELICITE Christian)  
Mme COUSIN Mélissa (procuration à M. ERPELDINGER Jean)

**ETAIENT ABSENTS :**

M. SERAPHIN William  
M. VIAUD Manuel  
M. PANCHBAYA Yacoub  
M. BENARD Alain  
M. LEA François  
Mme PONIN Blandine  
M. MAROUVIN-VIRAMALE Fabrice  
Mme PIGNOLET-DUMONT Annie  
Mme SINIMALE Sandra  
Mme GADO Magalie

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme HOARAU Lynda a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
Huguette BELLO  
974-219740156-20110909-CM110901009-DE  
Date de signature : -  
Date de réception : 09/09/2011



AFFAIRE N° 9 /

**Affaire CM110901009 / Lancement d'une procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet pour permettre la réalisation d'un Pôle environnement « recyclage et préservation des ressources » sur le secteur de Cambaie.**

La Maire informe l'Assemblée qu'un projet de pôle de recyclage et de gestion des déchets est envisagé sur le secteur de Cambaie au Nord de la zone d'activité communale, entre la route de Cambaie et la digue de la Rivière des Galets.

Ce projet consiste à :

- Implanter des broyeurs spécifiques et une chaîne de traitement,
- Implanter des unités de transformation des matières premières secondaires permettant leur recyclage,
- Positionner des zones de stockage des matières premières secondaires,
- Réaliser des ouvrages d'insertion environnementale et des structures administratives.

Le POS « Cambaie » en vigueur n'est pas compatible avec ce projet. En effet, le secteur est classé en zone naturelle (ND) et pour partie en Espace Boisé Classé (EBC).

Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de lancer une procédure de mise en compatibilité du POS avec déclaration de projet conformément au code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité avec déclaration de projet permettra de faire évoluer le zonage sur ce secteur et le règlement associé.

Les Commissions « Education – Sports – Culture & Affaires Sociales », « Aménagement du Territoire – Développement Economique – Environnement » et « Finances & Affaires Générales » réunies le 18 août 2011 ont émis un avis favorable sur cette affaire.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

**Article 1** : autorise la Maire à lancer la procédure de mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet sur le secteur de Cambaie ;

**Article 2** : autorise la Maire à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette affaire.

.....  
Certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Saint-Paul, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

La Déléguée Maire,

Huguette BELLÉ





Le Port

**Acte à classer****CM110901009**

<b>1</b> En préparation	<b>2</b> En attente retour Préfecture	<b>3</b> > <b>AR reçu</b> <	<b>4</b> Classé
----------------------------	---	--------------------------------	--------------------

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2011-09-09T08-31-28.00 ( MI44641099 )**Identifiant unique de l'acte :** 974-219740156-20110909-CM110901009-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )**Objet de l'acte :** Lancement d'une procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet pour permettre la réalisation d'un pôle environnement \_ recyclage et préservation des ressources \_ sur le secteur de Cambaie.**Date de décision :** 09/09/2011**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme**Acte :** [CM110901009.PDF](#)**Groupe émetteur de l'acte :** Administration Générale

<b>Préparé</b>	Le 09/09/11 à 07:36	Par <b>BOYER Beatrice</b>
<b>Transmis</b>	Le 09/09/11 à 08:31	Par <b>BOYER Beatrice</b>
<b>Accusé de réception</b>	Le 09/09/11 à 08:39	

## ANNEXE 2 - Pièce 9

---

Echéancier des aménagements à mettre en place pour lever les non-conformité des installations électriques

<u>N°</u>	<u>N° de rapport</u>	<u>Niveau A</u>	<u>Composant</u>	<u>Constat</u>	<u>Préconisation</u>	<u>Déjà signalé</u>	<u>Priorité</u>	<u>Thème</u>	<u>Prévisio nnel</u>
1	JS121/17/506		POSTE HT/BT	Serrure non adaptée.	A remplacer par un modèle permettant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur par simple pression du corps.	Oui	Priorité 3	Généralités	mars-18
2	JS121/17/506		POSTE HT/BT	Absence de bloc autonome portatif d'intervention (BAP).	A mettre en place dans le poste.	Oui	Priorité 2	Installation de sécurité y compris éclairage de sécurité	janv-18
3	JS121/17/506		POSTE HT/BT	Absence de système de verrouillage HT/BT.	A mettre en place.	Oui	Priorité 1	Contacts directs	mars-18
4	JS121/17/506	Observations générales	Installations basses tensions	Absence de plan du tracé des canalisations enterrées.	A établir et à joindre au dossier technique. Etablir un synoptique de la distribution. Il doit y figurer l'ensemble des tableaux électriques et leur localisation ainsi que la section et la longueur des canalisations de distribution.	Oui	Priorité 3	Généralités	janv-18
5	JS121/17/506	Observations générales	Installations basses tensions	Absence de document ou d'indication permettant comprendre la distribution depuis le TGBT.		Oui	Priorité 3	Généralités	janv-18
6	JS121/17/506	Observations générales	Installations basses tensions	Absence de note de calculs.	A fournir. Débarasser le local de tout matériel étranger à son exploitation	Oui	Priorité 2	Dangers d'incendie d'origine électrique	janv-18
7	JS121/17/506	POSTE HT/BT	Général établissement	Présence de matériel étranger à son exploitation		Oui	Priorité 3	Généralités	janv-18
8	JS121/17/506	POSTE HT/BT	Général établissement	Le dispositif à courant différentiel résiduel (DR) ne fonctionne pas (Vigirex hors tension).	A mettre en service.	Oui	Priorité 2	Contacts indirects	janv-18
9	JS121/17/506	POSTE HT/BT	Général établissement	Protection contre les surintensités inadaptée.	A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.	Oui	Priorité 2	Dangers d'incendie d'origine électrique	janv-18
10	JS121/17/506	POSTE HT/BT	Général établissement	1 Câble raccordé sur bloc de jonction et scotch sur la cellule HT/QM / Absence d'identification.	A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.	Non	Priorité 3	Généralités	janv-18
11	JS121/17/506	POSTE HT/BT	Général établissement	1 Câble raccordé sur bloc de jonction et scotch sur la cellule HT/QM / Protection contre les contacts directs non assurée.	Obstacle à réparer ou à remettre en place.	Non	Priorité 1	Contacts directs	janv-18
12	JS121/17/506	POSTE HT/BT	FACADE EXTERIEURE POSTE HT/BT / COFFRET TD ECLAIRAGE EXTERIEUR	Eclairage / Absence de protection du circuit par un dispositif à courant différentiel résiduel (DR) sans retard intentionnel.	A installer. A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.	Oui	Priorité 2	Contacts indirects	juin-18
13	JS121/17/506	LOCAL BASCULE	TD1 (Sous le local bascule)	Protection PC / Protection contre les surintensités inadaptée.		Oui	Priorité 2	Dangers d'incendie d'origine électrique	nov-17
14	JS121/17/506	LOCAL BASCULE	TD1 (Sous le local bascule)	1 câble sous l'interrupteur différentiel / Aboutissant du câble non définie	Définir l'aboutissant du câble.	Oui	Priorité 3	Généralités	nov-17
15	JS121/17/506	LOCAL BASCULE	TD1 (Sous le local bascule)	1 câble sous l'interrupteur différentiel / Protection contre les surintensités inadaptée.	A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.	Oui	Priorité 2	Dangers d'incendie d'origine électrique	nov-17
16	JS121/17/506	LOCAL BASCULE	TD1 (Sous le local bascule)	Départ TD pesage / Utilisation du disjoncteur tétrapolaire 80A en disjoncteur bipolaire.	A remplacer par des disjoncteurs bipolaires adaptés aux intensités Iz de chaque câble	Oui	Priorité 3	Généralités	nov-17
17	JS121/17/506	LOCAL BASCULE	TD1 (Sous le local bascule)	Départ TD pesage / Protection contre les surintensités inadaptée.	A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.	Oui	Priorité 2	Dangers d'incendie d'origine électrique	nov-17
18	JS121/17/506	LOCAL BASCULE	TD1 (Sous le local bascule)	Départ TD entrée / Protection contre les surintensités inadaptée.	A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.	Oui	Priorité 2	Dangers d'incendie d'origine électrique	nov-17
19	JS121/17/506	LOCAL TGBT	LOCAL TGBT	Présence de poussières en quantité excessive.	A nettoyer.	Oui	Priorité 3	Généralités	nov-17
20	JS121/17/506	LOCAL TGBT	TGBT	Absence de schéma unifilaire. N1 Départ machine (groupe concassage) - NS800N / Réglage inadapté du courant assigné du dispositif de protection en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.	A mettre en place dans le tableau électrique.	Oui	Priorité 3	Généralités	janv-18
21	JS121/17/506	LOCAL TGBT	TGBT		Régler à la valeur maximum de : 153.A.	Oui	Priorité 2	Dangers d'incendie d'origine électrique	janv-18
22	JS121/17/506	SITE	LOCAL TECHNIQUE GROUPE CONCASSAGE FIXE / TABLEAU GENERAL	1 Départ non identifier / Absence d'identification.	A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.	Non	Priorité 3	Généralités	janv-18
23	JS121/17/506	GROUPE MOBILE	TABLEAU GROUPE MOBILE	Présence de poussières en quantité excessive.	A nettoyer.	Oui	Priorité 3	Généralités	nov-17
24	JS121/17/506	GROUPE MOBILE	TABLEAU GROUPE MOBILE	QPA Pompe abattage / Présence d'un défaut d'isolement.	A éliminer (valeur minimale 500 000 ohms).	Oui	Priorité 3	Généralités	nov-17
25	JS121/17/506	GROUPE MOBILE	BUNGALOW TRI DES DECHETS / TABLEAU TRI DES DECHETS	Absence d'identification clair et net sur le repérage du disjoncteur dans le tableau d'alimentation d'origine.	A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.	Oui	Priorité 3	Généralités	janv-18
26	JS121/17/506	PRESSE A BOUE LOCAL DU PERSONNEL	TD PRESSE A BOUE	Absence d'identification clair et net sur le repérage du disjoncteur dans le tableau d'alimentation d'origine.	A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.	Oui	Priorité 3	Généralités	janv-18
27	JS121/17/506	PERSONNEL	VERANDA	2 PC / Défaut de continuité du circuit de protection.	A ramener à une valeur inférieure à deux Ohms.	Oui	Priorité 2	Contacts indirects	nov-17

## ANNEXE 2 - Pièce 10

---

Contrat d'alimentation en eaux du site de VALORUN par  
le réseau d'irrigation de la CISE/SAUR



Saint-Denis, le

30 OCT. 2012

N/Réf. : JS/12 - 1214 - CG/D.Eau  
Affaire suivie par : Julien SORNOM  
Tél : 02 62 71 25

La Présidente du Conseil Général

à

Monsieur le Directeur  
de VALORUN  
VALORUN SAS  
79, route De Cambaie  
97460 SAINT-PAUL

Objet : Votre courrier du 27 septembre 2012

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier cité en objet dans lequel vous me sollicitez afin de disposer de l'eau d'irrigation en vue de l'exploitation de la parcelle cadastrée 415 HN située sur Cambaie, commune de Saint Paul, je vous informe que l'analyse technique permet de donner une suite favorable à votre demande.

Le point de livraison d'eau d'irrigation qui sera utilisé pour desservir votre parcelle est la borne 122-LO. Il vous appartiendra de faire le nécessaire afin d'acheminer l'eau de ce point de livraison jusqu'à votre exploitation.

Par ailleurs, je vous rappelle que le réseau départemental délivre de l'eau brute destinée à l'irrigation, qui ne peut être utilisée à des fins d'alimentation des populations humaines sans traitement préalable approprié et réglementé.

De plus, l'activité de votre projet correspond à la classe tarifaire D, qui est de 0,3249 € HT par m<sup>3</sup> élaboré dans le cadre de l'exploitation du périmètre irrigué du Littoral Ouest.

Je vous invite à vous rapprocher de la SAUR-CISE, exploitant du réseau départemental d'irrigation, afin de satisfaire aux modalités d'obtention d'un abonnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Présidente du Conseil Général,  
Le Directeur de l'Eau



Michel COURTEAUD

Copies: - SAUR CISE Saint Paul (fax : 02 62 44 45 10)

Y:\3 - SERVICE - EXPLOITATION\1-PERIMETRE-ILO\17-demande-particuliers\1-Affaires en cours\VALORUN SAS  
DEPARTEMENT DE LA REUNION / DIRECTION DE L'EAU

1A, rue Charles Gounod 97488 Saint-Denis Cedex Tél : 02 62 41 56 52 - Fax : 02 62 21 73 19

EAU BRUTE NON POTABLE

À USAGE DIVERS

CONDITIONS PARTICULIERES

RDD fermé pour branchement, le 22/11/12

Abonné,

Nom (Mr, Mme, Société) : VALORUN

Adresse : 79 route CAMBAIE

97460 St Paul

Abonné en qualité de, (Propriétaire, Locataire, Gérant ou Mandataire)

Nicolas Egata 0262 45 48 17 - 0692 183434

Abonné connaît avoir pris connaissance des clauses générales du Règlement du Service de l'Irrigation et s'engage à respecter pendant toute la durée du présent contrat.

\*\*\*

Abonnement est conclu à compter du 15 / 11 / 12

La mise en service intervient à la date du 1 / 1 / 12

Le nombre de Point (s) de Livraison 122

Le diamètre caractéristique du branchement (DN) 65

Le débit maximum souscrit 7 M3/h

BNP 3806756

le 15/11/12

Abonné pour quel usage :

- Besoins industriels
- Espaces Verts (Jardins Publics, Golfs)
- Autre usage Valorisation des déchets

à : St Paul

Le 15 / 11 / 12

SERVICE

[Signature]

L'ABONNE

[Signature]

# Implantation du compteur d'eau Industriel Alimentation Site Industriel VALORUN

